ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 68 – Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Procès-verbaux des séances des 4, 9 et 10 décembre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2205-20201210

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2020 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 DÉCEMBRE 2020 4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 DÉCEMBRE 2020 19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
REMARQUES FINALES 25

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Documents déposés

Première séance, le vendredi 4 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº68 – Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2020)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques
M. Girard (Groulx), ministre des Finances
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
M. Leitão (Robert-Baldwin)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de finances
Mme Picard (Soulanges) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Luce Gobeil, Retraite Québec
M. Stéphane Gamache, directeur des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 05, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CFP-079 à CFP-082 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx), M. Fortin (Pontiac) et M. Ouellet (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Régimes à prestations cibles

Sujet 1.1 : Nouveau type de régime (articles 1 et 61)

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gobeil de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 61 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gamache de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 7 décembre 2020, à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 4 décembre 2020

Deuxième séance, le mercredi 9 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº68 – Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2020)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Émond (Richelieu)
M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Girard (Groulx), ministre des Finances
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
M. Leitão (Robert-Baldwin)
M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de finances
M. Thouin (Rousseau)

Droit de vote par procuration :

M. Fortin (Pontiac) pour M. Barrette (La Pinière) pour la deuxième partie de la séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Stéphane Gamache, directeur des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec
Me Luce Gobeil, Retraite Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 02, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Régimes à prestations cibles (suite)

Sujet 1.1 : Nouveau type de régime (articles 1 et 61) (suite)

Article 61 (suite) : Un débat s'engage.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard

(Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'amendement est adopté.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Sujet 1.2 : Affectation des excédents d'actif (articles 49, 50 et 52)

Une discussion s'engage.

Article 49 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté (vote identique au vote sur l'article 49).

Article 52 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 49).

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 52, amendé, est adopté.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 1.3 : Dispositions particulières (articles 2 à 5, 7, 9 à 11, 15 à 18, 22, 23, 26, 31, 32, 45 et 64 à 67)

Une discussion s'engage.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Sujet 1.1 : Nouveau type de régime (articles 1 et 61) (suite)

Article 61 (suite) : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 61, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Sujet 1.3 : Dispositions particulières (articles 2 à 5, 7, 9 à 11, 15 à 18, 22, 23, 26, 31, 32, 45 et 64 à 67) (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard

(Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 9 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 15 : L'article 15 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 18 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Simard (Montmorency) - 5.

L'article 18 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 26 : L'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 31 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 31 est donc retiré (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 45 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 4.

L'article 45 est adopté.

Article 61.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

Article 64 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 66 est adopté.

Article 67 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gobeil de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 4.

L'article 67 est adopté.

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 86.1 : M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Marissal (Rosemont) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Simard (Montmorency) - 4.

L'amendement est rejeté.

Sujet 2 : Règles particulières pour certains régimes ou secteurs

Sujet 2.1 : Régimes interentreprises à cotisations négociées (article 60)

Une discussion s'engage.

Article 60 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 60 est adopté.

Sujet 2.2 : Régimes du secteur des pâtes et papiers (article 86)

Article 86 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Sujet 2.3 : Régimes des secteurs municipal et universitaire (article 86)

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M[me] Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Simard (Montmorency) - 5.

L'article 86, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Autres mesures concernant les RCR (articles 8, 12, 19, 21, 28, 29, 88, 89, 30, 38 à 41, 46, 48, 51, 56, 57, 62, 69, 76, 90 à 92, 93, 94, 79 et 81)

Une discussion s'engage.

Article 8 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 8 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 89 : L'article 89 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 8).

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 51 : L'article 51 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Articles 56 et 57 : Les articles 56 et 57 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 8).

Article 59.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 10 décembre 2020, à 14 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 9 novembre 2020

Troisième séance, le jeudi 10 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 68 – Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2020)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Émond (Richelieu)
M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques
M. Girard (Groulx), ministre des Finances
M. Leitão (Robert-Baldwin)
M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de finances
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Reid (Beauharnois)
M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Stéphane Gamache, directeur des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec
M^e^ Luce Gobeil, Retraite Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Autres mesures concernant les RCR (articles 8, 12, 19, 21, 28, 29, 88, 89, 30, 38 à 41, 46, 48, 51, 56, 57, 62, 69, 76, 90 à 94, 79, 81) (suite)

Article 69 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gamache de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 69 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 76 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 90 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté (vote identique au vote sur l'article 90).

Article 92 : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 92 est adopté.

Article 93 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.
Abstention : M. Simard (Montmorency) – 1

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 13).

Article 94 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 94 est adopté.

Article 79 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1

L'article 79 est adopté.

Article 81 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gobeil de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Groulx), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fortin (Pontiac), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Simard (Montmorency) - 4.

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Sujet 4 : Régime de rentes du Québec (article 87)

Une discussion s'engage.

Article 87 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1

L'article 87 est adopté.

Sujet 5 : Mesures concernant la COVID-19 (articles 95 et 96)

Article 94.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.
Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin),

M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 94.1 est donc adopté.

Article 94.2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 94.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 96 : L'article 96 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Sujet 6 : Modifications diverses, de concordance et de terminologie (articles 6, 13, 14, 20, 24, 25, 27, 33 à 37, 42 à 44, 47, 53 à 55, 58, 59, 63, 68, 70 à 75, 77, 78, 80, 82 à 85)

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 6, 13, 14, 20, 24, 25, 27, 33 à 37, 42 à 44, 47, 53 à 55, 58, 59, 63, 68 et 70 à 72.

Articles 6, 13, 14, 20, 24, 25, 27, 33 à 37, 42 à 44, 47, 53 à 55, 58, 59, 63, 68 et 70 à 72 : Après débat, les articles 6, 13, 14, 20, 24, 25, 27, 33 à 37, 42 à 44, 47, 53 à 55, 58, 59, 63, 68 et 70 à 72 sont adoptés (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 73 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 73 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 74, 75, 77, 78, 80 et 82 à 85.

Articles 74, 75, 77, 78, 80 et 82 à 85. : Les articles 74, 75, 77, 78, 80 et 82 à 85 sont adoptés (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 97 : L'article 97 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

M. Simard (Montmorency), propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

REMARQUES FINALES

M. Ouellet (René-Lévesque), M. Marissal (Rosemont), M. Fortin (Pontiac) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 10 novembre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
Art. 61
(146.47)

Article 61 (146.47 de la Loi RCR)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 146.47 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, « en fonction d'un indice ou taux » par « autrement qu'en fonction d'un taux fixe ».

Adopté SP

146.47. Un régime à prestations cibles ne peut comporter de dispositions :

1° établissant que la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations ou qu'elle correspond à la moyenne de ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

2° prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite en fonction d'un indice ou taux prévu au régime;	2° prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite autrement qu'en fonction d'un taux fixe prévu au régime;

3° accordant des prestations conditionnelles à la terminaison de régime;

4° accordant des avantages de retraite anticipée qui dépendent du nombre d'années de travail ou de services reconnus du participant.

Explication :

L'amendement vise à permettre l'indexation des rentes après retraite, mais uniquement en fonction d'un taux fixe prévu au régime.

Amendement lié : 31(93), pour fin de concordance.

AM 2
Art. 61
(146.54.1
à 146.54.3)

Article 61 (146.54.1 à 146.54.3 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 146.54 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, proposé par l'article 61 du projet de loi, les articles suivants :

« **146.54.1.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

1° résulte de l'application de mesures de redressement;

2° est soumise à une consultation suivant l'article 146.3 ou l'article 146.84;

3° vise le retrait d'un employeur ou une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 146.89.1;

4° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime, selon le cas, par une association accréditée vaut consentement des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.84 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

« **146.54.2.** La demande d'enregistrement visée à l'article 24 est présentée à Retraite Québec par le comité de retraite. À défaut d'un comité de retraite, la demande d'enregistrement du régime est présentée par celui qui établit le régime si elle concerne l'enregistrement du régime ou par celui qui a le pouvoir de le modifier si elle concerne l'enregistrement d'une modification du régime.

Lorsque des consentements sont requis par l'article 146.54.1, la demande d'enregistrement doit être accompagnée, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 24, de l'attestation que ces consentements ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

« **146.54.3.** L'avis requis par l'article 16 est donné par le comité de retraite ou, à défaut, par celui qui établit le régime. ».

Adopté
SP

AM 3
Art 61
(146.80)

Article 61 (146.80 de la Loi RCR)

À l'article 146.80 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « au moins égal à son passif additionné de la valeur » par « supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « de ne plus respecter la condition prévue au premier alinéa » par « que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation ».

Adopté SPE

146.80. Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.	**146.80.** Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est **supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur** du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.
Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet de ne plus respecter la condition prévue au premier alinéa.	Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet **que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.**

Explication :

L'amendement vise à permettre le rétablissement des prestations avant la pleine constitution de la provision de stabilisation.

AM 4
Art. 61
(146.89.1)

Article 61 (146.89.1 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 146.89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **146.89.1.** La cessation d'admissibilité au régime de participants qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés est assimilée à un retrait d'employeur.

Sont alors considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision;

3° les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n'eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1° ou 2°. ».

Adopté
SPL

Explication :

L'amendement vise à considérer, comme pour les RRFS, les régimes dits multi-groupes. Il s'agit d'un concept propre aux régimes mis en place par des syndicats.

AM 5
Art. 61
(146.94)

Projet de loi n° 68

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Amendement

Article 61 (146.94 de la Loi RCR)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 146.94 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, « reduction » par « reduced benefits ».

Adopté
SPR

Explication :

L'amendement vise à préciser la traduction pour assurer l'équivalence avec le texte français. La traduction la plus juste de « droits réduits » est « reduced benefits » plutôt que « reduction ».

146.94. Si, dans le cas de la terminaison d'un régime, il subsiste un solde après acquittement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218, ce solde doit être affecté au rétablissement des droits qui ont été réduits, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la cible des prestations. Si l'actif est insuffisant pour rétablir la totalité des droits réduits, le rétablissement s'effectue au prorata de la valeur des droits réduits.

146.94. If, in the event of the termination of a pension plan, there remains a balance following payment of the benefits referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 218, the balance must be appropriated to the restoration of benefits that were reduced, if applicable, up to the benefits target. If there are insufficient assets to restore all the reduced benefits, benefits are restored proportionately to the value of the reduction.	**146.94.** If, in the event of the termination of a pension plan, there remains a balance following payment of the benefits referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 218, the balance must be appropriated to the restoration of benefits that were reduced, if applicable, up to the benefits target. If there are insufficient assets to restore all the reduced benefits, benefits are restored proportionately to the value of the reduced benefits.

AM6
Art. 52
(146.9.1.5)

Article 52 (146.9.1.5 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 146.9.1.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, proposé par l'article 52 du projet de loi, par le suivant :

« **146.9.1.5.** L'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires, en proportion du passif de capitalisation relatif à leurs droits, ne peut être supérieur à l'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs, en proportion du passif de capitalisation relatif à leurs droits.

De plus, l'affectation ne peut comporter, quant à ses effets, des disparités entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe. ».

Adopté SP

Explication :

L'**article 146.9.1.5** empêche, **au premier alinéa**, que les participants non actifs et les bénéficiaires soient avantagés par rapport aux participants actifs.

L'amendement vise à considérer (**premier alinéa**), pour fin d'équité, tout type de mesure et non seulement celles qui comportent une incidence directe sur le passif du régime (par exemple, un congé de cotisation pour les participants actifs).

Selon le **deuxième alinéa**, les participants d'un même groupe doivent être traités de la même manière. Par exemple, s'il y a congé de cotisation pour les participants actifs, ils doivent tous en bénéficier dans la même proportion. S'il y a bonification, les prestations des participants doivent être augmentées dans la même proportion.

AM 7
Art. 3
(14)

Article 3 (14 de la Loi RCR)

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à quelles conditions et par qui le régime peut être terminé »; ».

Adopté

Explication :

L'amendement ajoute l'obligation, pour un RRPC, de prévoir dans le texte du régime qui a le pouvoir de terminer le régime et à quelles conditions il peut le faire.

AM 8
Art. 31
(93)

Article 31 (93 de la Loi RCR)

Retirer l'article 31 du projet de loi.

Adopté
SPL

Explication :

Cet amendement est de concordance avec l'amendement 61(146.47).

Art 9
Art. 61.1

Article 61.1 (149 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime. ». ».

Adopté SPM

149. Jusqu'à ce qu'il soit enregistré, tout régime de retraite en vigueur pour lequel il n'a pas été pourvu à la formation d'un comité de retraite est administré par l'employeur.

Pour l'exercice de cette fonction, l'employeur possède les pouvoirs, assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime.

Explication :

L'amendement vise l'administration du régime avant la formation du comité de retraite. La concordance pour les articles 16 et 24 est réglée par les nouveaux articles 146.54.2 et 146.54.3.

Amendement lié : 61(146.54.1 à 146.54.3).

AM 10
Art. 86
(318.10)

Article 86 (318.10 de la Loi RCR)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 318.10 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 86 du projet de loi par les alinéas suivants :

« Les dispositions de l'article 146.44.2 s'appliquent à toute modification du régime requise à cette fin.

Si le régime comporte, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), des dispositions visées au paragraphe 1° de l'article 146.47 ou des dispositions permettant de mettre fin, lors de la cessation de la participation active, à l'augmentation périodique de la rente visée à l'article 146.48, ces dispositions peuvent être maintenues. ».

Adopté SPA

Explication :

L'amendement vise à permettre aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers de conserver les dispositions prévoyant que l'augmentation périodique des rentes cesse à la cessation de la participation active.

Une mesure prévue au deuxième alinéa prend effet un an après le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

De plus, tant que le texte du régime n'est pas rendu conforme à la présente loi, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués.	En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi.

AM 11 et 86 (318.12)

Article 86 (318.12 de la Loi RCR)

À l'article 318.12 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 86 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « l'évaluation actuarielle » par « une évaluation actuarielle du régime »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « L'insuffisance » par « Une insuffisance »;

3° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi. ».

Adopté SP

Explication :

Vise à préciser que les mesures de redressement particulières applicables à défaut de conformité s'appliquent à toutes les évaluations actuarielles jusqu'à ce que le régime soit rendu conforme.

318.12. Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, l'évaluation actuarielle à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.	**318.12**. Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, une évaluation actuarielle du régime à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.
L'insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :	Une insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :

1° si l'insuffisance est relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction de la cible des prestations relatives à ces services;

2° si l'insuffisance est relative aux services reconnus à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction des prestations liées à ces services.

AM 12
Art. 59.1
(146.42.1)

Article 59.1 (146.42.1 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, le suivant :

« **59.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.42, du suivant :

« **146.42.1.** Si l'actif du régime est, selon les critères déterminés par règlement, insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime, un participant ou bénéficiaire dont la rente est visée à l'article 237 peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Les conditions et modalités relatives à cette option sont déterminées par règlement. ».

Adopté SPR

Explication :

L'amendement proposé vise à permettre à un retraité d'un régime de retraite à cotisations négociées visé par un retrait d'employeur ou la terminaison du régime d'opter pour un transfert visé à l'article 98 lorsque l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés.

Cette mesure sera applicable lorsqu'elle aura été précisée par un règlement de Retraite Québec.

Une mesure similaire pourra par ailleurs être introduite pour les RRFS par modification du règlement qui les concerne.

Amendement liés :

- ajout du paragraphe 8.0.4.1° à l'article 244 de la Loi RCR

- ajout de l'article 94.2 visant à permettre une application rétroactive à la date de la sanction du projet de loi.

AM 13
Art. 93

Article 93

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi; ». ».

Adopté SP

Explication :

L'amendement vise la correction d'une erreur du projet de loi. Le montant estimé de la rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif demeure une information pertinente.

Le paragraphe 1° vise l'ajout, dans le relevé des droits lors de la terminaison du régime, de l'information concernant la possibilité pour le participant d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime visé à l'article 98 de la Loi RCR.

Cette modification découle de la modification à l'article 230.0.0.3 de la Loi RCR (article 76 du projet de loi).

19. Le relevé de droits doit inclure, dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison:

1° *(paragraphe abrogé);*	**1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;**

2° le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif;

3° la mention que la rente servie par Retraite Québec comporte les mêmes caractéristiques que la rente à laquelle aurait eu droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime de retraite;

4° la mention des règles prévues à l'article 38.1 et au deuxième alinéa de l'article 39 quant à la réduction des rentes servies par Retraite Québec.

Art 14
Art 81

Article 81 (244 de la Loi RCR)

Au paragraphe 3° de l'article 81 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 8.0.5° qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 8.0.4.1° pour l'application de l'article 146.42.1, déterminer les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option prévue par cet article; »;

2° insérer, après le paragraphe 8.0.7° qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 8.0.7.1° prescrire, pour l'application relativement aux régimes à prestations cibles des dispositions qu'elle indique, l'utilisation d'un autre degré que le degré de solvabilité; »;

3° insérer, dans le paragraphe 8.0.8° qu'il propose et après « employeur », « partie à un régime à prestations cibles ».

Accepté SPR

Explication :

Le paragraphe 1° introduit la disposition habilitant Retraite Québec à prendre le règlement mentionné à l'article 146.42.1 pour l'ajout de l'option d'un acquittement au moyen d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi RCR.

Le paragraphe 2° ajoute à l'article 244 de la Loi RCR le paragraphe 8.0.7.1°, qui habilite Retraite Québec à requérir l'utilisation pour les RRPC d'une mesure autre que le degré de solvabilité, notamment pour l'acquittement de la valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire et pour l'établissement de la valeur des droits ou des prestations aux fins d'une cession de droits entre conjoints. Cette habilitation est nécessaire pour permettre un arrimage adéquat avec les normes de l'ICA relatives aux RRPC.

Le paragraphe 3° vise simplement à préciser, par souci d'uniformité et de transparence du texte, que le paragraphe 8.0.8° de l'article 244 de la Loi RCR vise les RRPC.

AM 15
Art. 94.1

Article 94.1

Insérer, avant l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **94.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), modifiés respectivement par les articles 18 et 25 de la présente loi, les hypothèses à utiliser en ce qui concerne un régime à prestations cibles sont celles décrites à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). ».

Adopté

Explication :

L'amendement vise à prévoir les hypothèses applicables jusqu'à ce que le règlement soit modifié.

Quant aux hypothèses visées au troisième alinéa de l'article 84 et au premier alinéa de l'article 105, elles devront être définies par le règlement. Il s'ensuit que ces dispositions de la loi ne pourront s'appliquer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

AM 16
Art. 94.2

Article 94.2

Insérer, après l'article 94.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **94.2.** Le premier règlement pris pour l'application de l'article 146.42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
SPe

AM 17
Art. 73

Article 73 (212 de la Loi RCR)

Retirer l'article 73 du projet de loi.

Adopté sur

Explication :

Cette disposition n'est pas pertinente puisque l'article 212 ne s'applique pas aux RRPC.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

AM a
Art. 86.1

Projet de loi n°68

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Amendement - QS

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, l'article suivant :

86.1 Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

318.21.1. Les dispositions prévues pour les régimes à prestations cibles peuvent également s'appliquer optionnellement, avec les adaptations nécessaires, à un régime de retraite par financement salarial établi en vertu du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15, r. 7)*.

Rejeté SPA

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Mercer. Commentaires portant sur le Projet de loi nº 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles	CFP-079
Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. Observations de l'ordre des CRHA à propos du Projet de loi nº68	CFP-080
Observatoire de la retraite. Mémoire sur le Projet de loi nº68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles	CFP-081
Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic. Mémoire sur le Projet de loi nº68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles	CFP-082